

Arrêté prononçant la fermeture du domaine skiable

N° 03/2023

Le Maire de la commune de Ventron

Vu le code général des collectivités notamment son article L 2212-2;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n°396/2020 du 4 décembre 2020 prononçant la suspension de l'exploitation des remontées mécaniques de la station « Ermitage Frère-Joseph » situées sur les communes de VENTRON et du MENIL.

Considérant la suspension de la délégation de service public entre la commune de Ventron et la SAS LEDUC,

Considérant l'impossibilité d'assurer la sécurité du public,

ARRETE:

Article 1 : Le domaine skiable alpin de Ventron sera fermé au public à compter de l'affichage du présent arrêté et pour toute la saison hivernale 2023.

La pratique de toutes activités sportives et de loisirs est interdite sur tout le domaine : pistes Le Riant, les Aigrines, la Capatte, La Thérèse Leduc, les Bleuets, la Noire, en application des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 : les secours sont assurés par les sapeurs pompiers.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : M. le chef de la brigade de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à M. le Préfet des Vosges.

A Ventron, le 24 janvier 2023

Le Maire,

B VANSON

